
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0347/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise RACHI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM/ pour l'acquisition de consommables informatiques, de matériels et imprimés spécifiques au profit de la Commune de Ziniaré, (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 25 juin 2021 de l'entreprise RACHI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Soumaïla TASSEMBEDO, respectivement gérant et agent de l'entreprise RACHI-SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante Messieurs Richard OUEDRAOGO et K. Gérard OUEDRAOGO respectivement personne responsable des marchés et comptable de la Commune de Ziniaré ;
- au titre de l'attributaire provisoire Monsieur Charles TRAORE responsable des marchés de l'entreprise A.E.H NEGOCE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM/ pour l'acquisition de consommables informatiques, de matériels et imprimés spécifiques au profit de la Commune de Ziniaré, (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3125 du jeudi 24 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 28 juin 2021 ; que l'entreprise RACHI-SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 25 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la commune de Ziniaré a lancé la demande de prix n°2021-04/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM/ pour l'acquisition de consommables informatiques, de matériels et imprimés spécifiques à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise RACHI-SERVICES non conforme aux motifs qu'elle a fourni un agrément technique de catégorie D1-A qui est inférieur à la catégorie B au moins dans le domaine de l'informatique exigée ; qu'il y a eu une correction due à une discordance entre le prix unitaire inscrit dans le BPU et le devis à l'item 6 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM en arguant que pour ce qui est de l'acquisition de consommables informatiques, toutes les catégories d'agrément (A, B, ou C) peuvent soumissionner ; qu'ainsi, il a soumissionné avec l'agrément du domaine 1-catégorie A ; que selon l'arrêté conjoint N°2016-040/MDENP/MINEFID portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique, les services concernés par le domaine 1 catégorie A sont notamment les consommables informatiques ; qu'au regard de ce qui précède, il demande que son offre soit déclarée conforme et que le lot 1 lui soit attribué ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis un agrément B au moins dans le domaine informatique ;

considérant que le requérant estime que cette exigence est discriminatoire parce qu'au regard de l'objet de la commande toutes les catégories peuvent soumissionner ;

considérant que la CCAM a noté que explique qu'elle a évalué les offres conformément aux exigences du dossier de demande de prix ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que si le requérant estimait, avant soumission, que l'agrément B au moins exigé était excessif, il devrait contester cette exigence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard de la nature des fournitures, la catégorie A du Domaine 1, est suffisante pour l'acquisition de consommables informatiques ; que la CCAM, bien qu'ayant évalué les offres sur la base des conditions du dossier de demande de prix, n'a pas bien procédé, la condition de l'agrément étant excessive ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires du lot 1 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise RACHI-SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise RACHI-SERVICES est fondée ;

-d'infirmen les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-04/RPCL/POTG/CZNR/SG/PRM/ pour l'acquisition de consommables informatiques, de matériels et imprimés spécifiques au profit de la Commune de Ziniaré, (lot 01)

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juin 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU